Zeitschrift: L'ami du patois : trimestriel romand

Band: 28 (2000)

Heft: 110

Artikel: Règlement du concours littéraire de la Fédération romande et interrégionale des patoisants

Autor: Brahier, Norbert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-244234

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REGLEMENT DU CONCOURS LITTERAIRE
de la Fédération romande et interrégionale des patoisants.

Article premier
Le Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants organise tous les quatre ans un concours des patois de la suisse Romande et des régions francoprovençales limitrophes, ouvert à chacun.

Article 2 – But

Ce concours a pour but :

1. de susciter la création d'œuvres dialectales de qualité, dans l'un ou l'autre des patois des régions précitées ;
2. de favoriser la pratique du patois et de faire connaître les œuvres des auteurs patoisants en dehors de leur propre région, par des adaptations ou des traductions ;
3. d'obtenir des enregistrements qui illustrent la bonne diction patoise (mélodie caractéristique, rythme propre à la phrase patoise) ;

Article 3 – Catégories de concurrents

Les concurrents sont répartis en trois catégories, à savoir :

A - ceux qui écrivent ou s'expriment en patois
B – ceux qui écrivent en français mais qui traitent du patois (ad art. 4,6)
C – ceux qui enregistrent du patois en parlant eux-mêmes français ou patois

Article 4 – Genres

Tous les genres sont admis au concours. Les jurys classeront les travaux dans les groupes suivants :

1. prose : romans, nouvelles, récits, anecdotes, reportages, etc...
2. poésie : poèmes, textes pour chansons (avec ou sans musique ou notation mélodique
3. théâtre : drames, comédies, monologues, saynètes, sketches, etc...
4. documents en patois recueillis dans la tradition orale, par exemple : description de traditions, de coutumes, de travaux d'autrefois ; légendes, recueil de mots patois avec phrases illustrant leur emploi ; recueil de locutions de proverbes et de dictons, mots patois qui ne peuvent se traduire aisément en français ; manière de prononcer un patois divers, suivant l'âge des patoisants ou leur domicile (différents secteurs d'une même commune ou d'une même région) ; lieux-dits de communes (formes officielles et prononciation patoise)

5. adaptations et traductions de n'importe quelle langue en patois, en particulier d'un patois dans un autre. Avant d'entreprendre une telle adaptation, le concurrent requerra le consentement de l'auteur du texte ; en outre, pour présenter son travail achevé au concours, il devra obtenir l'approbation de l'auteur ; le concurrent indiquera avec précision, en tête de son travail, le nom de l'auteur et le titre du texte qu'il a adapté
6. travaux rédigés ou dits en français se rapportant à l'histoire, à la philologie, à la vie ou à la littérature des patois, aux moyens modernes de les maintenir.

Article 5 – Réserve

Tous les travaux doivent être inédits, c'est-à-dire ni imprimés, ni diffusés par radio, télévision ou disque, et n'avoir pas été déjà présentés et récompensés dans un précédent concours romand ou régional.
Sont toutefois admises les pièces de théâtre nouvelles, jouées sur scène après le 1er octobre 2000.

Article 6 – Présentation des travaux

Les œuvres peuvent être présentées, avec chances égales, sous formes écrite ou enregistrée sur cassette vidéo ou radio.
Pour les travaux écrits, à chaque fois que cela sera possible, on enverra **cinq** exemplaires dactylographiés. Les textes manuscrits, mais écrits très lisiblement, seront toutefois admis au même titre que les autres.
Les travaux enregistrés doivent être présentés soit sur cassettes, soit sur cassettes-vidéo.

Article 7 – Envoi des travaux

Les travaux seront envoyés sous le couvert de l'anonymat avec la mention Concours des patoisants **au président du Jury interrégional M. Eric Fluckiger – Glossaire des Patois de la Suisse Romande – Av. Dupeyrou 6 – 2000 Neuchâtel –**
Chaque envoi comprendra :

le travail du concours (textes, cassette ou vidéo) qui doit porter une devise, celle-ci ne pouvant en aucun cas être le pseudonyme habituel du concurrent ;

une petite enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse du concurrent. Sur cette petite enveloppe, on inscrira :
- la devise,
- l'indication de la catégorie (A – B – C – art. 3) ;
- l'indication de la localité ou de la région du patois ;
- la date de naissance pour les concurrents de moins de 16 ans.

Cette petite enveloppe ne sera ouverte que lorsque l'appréciation de tous les jurys sera achevée.

Sur la manière de présenter des adaptations et des traductions, voir art. 4, 5).

Tous les travaux du concours doivent être expédiés au plus tard le **31 janvier 2001** la date du sceau postal faisant foi. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.

Article 8 – Jury régionaux

Les fédérations et associations cantonales et régionales nomment chacune un jury de 3 membres, parmi lesquels, ceux-ci désignent un président. Ces jurys apprécient les travaux écrits ou enregistrés illustrant un dialecte de leur région. Il peuvent inviter d'autres personnes à participer à leur travail, avec voix consultative.

Article 9 – Jury interrégional

Il se compose des président des jurys régionaux, du président du conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants et d'un représentant du Glossaire des patois de la Suisse romande. Il peut inviter d'autres personnes à participer à ses travaux avec voix consultative.
La présidence en est confiée à M. Fluckiger
Le jury interrégional :

* veille à ce que les travaux soient jugés selon les mêmes critères par tous les jurys régionaux ;
* attribue les pris interrégionaux prévus à l'art. 11. Pour ces prix, il examine le travail que chaque jury régional classe en tête de sa région, pour chaque catégorie ;
* juge les travaux présentés en français (catégorie B).

Les décisions du jury interrégional sont sans appel.

Article 10 - Appréciation

Pour apprécier les travaux, les jurys prendront pour critère essentiel – à côté de la valeur des sujets traités – la qualité du langage : pureté (éviter le mélange de patois !), richesse des moyens d'expression, originalité (éviter le simple décalque de phrases françaises !), authenticité dans la façon de dire le patois.
Les récits de la catégorie C seront appréciés selon la qualité du patois (diction et prononciation) et le choix du texte récité.

Article 11 – Prix

A côté des prix décernés sur propositions des jurys régionaux, la Fédération des Patoisants du Canton du Jura offre des prix jeunesse (moins de 16 ans) pour les travaux ayant obtenu les meilleurs résultats dans chaque catégorie et présentés par les jurys régionaux.
Aucun participant n'est récompensé par plus d'un prix. Les concurrents qui présentent plusieurs travaux seront classés dans chacune des catégories respectives, mais ne recevrons que le prix récompensant leur meilleur ouvrage. En cas d'équivalence, le jury décide.

Les organisateurs n'attribuent qu'un prix par travail, il appartient au concurrent (locuteur, reporter ou adaptateur) de s'entendre avec ses témoins, ou avec l'auteur d'une pièces adaptée, sur le partage de ce prix. Est réservé toutefois le cas d'un travail enregistré , jugé remarquable tant par son contenu (sujet traité et qualité du patois) que par la bonne diction patoise : il pourra obtenir deux prix si le texte est dit par une autre personne que son auteur.

Article 12 – Proclamation des résultats

La publication des résultats et la distribution des prix sont prévus pour le mois d'août 2001, à l'occasion de la 11 ème Fête quadriennalle des patois de la Suisse Romande et des régions limitrophes. Les concurrents ayant obtenu un prix seront avertis.

Article 13 – Utilisation des travaux

Tous les travaux présentés à ce concours demeurent disponibles pour les auteurs en vue de :

1. leur publication ou de leur diffusion sous quelque forme que ce soit :
2. l'enrichissement des archives sonores des parlers romands ;
3. leur utilisation par le Glossaire des patois de la Suisse Romande.

La Fédération des Patoisants du Canton du Jura ainsi que le Glossaire des patois de la Suisse Romande pourront incorporer dans leurs collections un exemplaire des travaux qui les intéressent pour utilisation ultérieure dans le cadre de leurs activités. Le Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants statuera sur le sort des travaux restants.

Les concurrents demeurent en possession de leurs droits d'auteur et peuvent disposer de leurs travaux dès la publication du palmarès.

Renseignements

Prière de s'adresser au président au jury interrégional, Mr Eric Fluckiger, Glossaire des Patois de Suisse Romande, Av. Dupeyrou 6, 2000 Neuchâtel.

Approuvé par le Conseil de la Fédération romande et interrégionale des patoisants dans sa séance du 20 mai 2000.

Pour le Conseil.

LE PRESIDENT

N. Brahier

Norbert Brahier